

### Projet de règlement grand-ducal portant abrogation de

1. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg;
2. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
3. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif;
4. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties;
5. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial;
6. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

### Sommaire

I.	Exposé des motifs .....	2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
III.	Commentaire des articles.....	4
IV.	Fiche financière.....	5

## I. Exposés des motifs

La loi portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg, qui constitue le fondement légal du présent règlement grand-ducal, déterminera la publication officielle des actes normatifs et des actes à caractère administratif.

Dans ce contexte, les textes réglant actuellement la publication des dispositions législatives seront abrogés. La loi précitée abroge la loi modifiée du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial.

Dans le but de respecter le parallélisme des formes, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter abrogation des six autres dispositions ayant trait à la publication au journal officiel des actes normatifs et des actes à caractère administratif.

## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre aux Relations avec le Parlement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons

**Art.1<sup>er</sup>.** Sont abrogés:

7. l'arrêté royal grand-ducal du 9 mars 1832 créant le Mémorial législatif et administratif, et concernant la publication des lois et arrêtés du souverain, dans le Grand-Duché de Luxembourg;
8. l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois;
9. l'arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif;
10. l'arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial en deux parties;
11. le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial;
12. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial.

**Art.2.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le même jour que la loi du ... portant création du Journal officiel électronique du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art.3.** Notre Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

**Fernand Etgen**

### III. Commentaire des articles

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Énumération des textes abrogés.

#### Art. 2.

Pour éviter toute insécurité juridique, il est nécessaire que le présent projet de règlement grand-ducal soit applicable le même jour que la loi constituant son fondement légal.

#### Art. 3.

Pas de commentaire.